

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 273

9 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1781/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1782/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1783/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1784/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1785/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 1786/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, autorisant les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs	7
Règlement (CEE) n° 1787/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, portant exemption partielle du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées . .	8
Règlement (CEE) n° 1788/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 457/68 en ce qui concerne la quantité définitive excédentaire de sucre italien à exporter	10
Règlement (CEE) n° 1789/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, fixant la somme des quantités à reporter à la campagne sucrière 1968/1969	11
Règlement (CEE) n° 1790/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 1791/68 de la Commission, du 8 novembre 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,94
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1782/68 DE LA COMMISSION
du 8 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	4,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1783/68 DE LA COMMISSION
du 8 novembre 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitui-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1772/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 272 du 8. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 4,25	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1784/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1785/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 novembre 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 11 novembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,580	9,580
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1968 :	11,580	9,580
— pour le mois de décembre 1968 :	11,760	9,779
— pour le mois de janvier 1969 :	11,890	10,032
— pour le mois de février 1969 :	12,070	10,242

RÈGLEMENT (CEE) N° 1786/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

autorisant les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 315/68 les États membres peuvent être autorisés à prendre des mesures dérogatoires en ce qui concerne certains critères des normes de qualité, afin de permettre aux exportateurs de satisfaire aux exigences commerciales de certains pays tiers ;

considérant que le gouvernement d'un État membre a présenté à la Commission une demande tendant à ce qu'il puisse déroger, pour certains produits, auxdites normes, notamment en matière de calibrage ;

considérant que la dérogation en cause peut être autorisée à condition que certaines limites ne soient pas dépassées ;

considérant que, pour assurer des conditions égales pour le commerce de la Communauté, il y a lieu de donner la même autorisation aux autres États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de

gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés, pour la période du 1^{er} juin 1969 jusqu'au 31 mai 1970 inclus, à prendre certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne les normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs suivants :

Anémone coronaria,
Glaïeuls à grandes fleurs,
Glaïeuls primulinus,
Glaïeuls Heraud,
Glaïeuls Papillon,
Hyacinthus orientalis,
Iris « Wedgewood »,
Iris reticulata,
Tulipa,
Tulipa « Cordell Hull »,
Tulipa « American Flag »,
Tulipa « Montgomery ».

2. Les mesures dérogatoires visées au paragraphe 1 ne peuvent être prises que dans le domaine du calibrage et dans les conditions et les limites mentionnées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.

ANNEXE

Conditions et limites prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2

N°	Désignation des produits	Type d'emballage	Pays tiers de destination	Calibre minimum	Catégorie de calibrage
1	Anémone coronaria	tout emballage	tout pays	2 cm	2—4
6.0	Glaïeuls à grandes fleurs	} emballage élémentaire ou colis groupant des emballages élémentaires	} tout pays	} 6 cm	} 6—8 6—7
6.1	Glaïeuls primulinus				
6.2	Glaïeuls Heraud				
6.0	Glaïeuls à grandes fleurs	} tout emballage sauf emballage élémentaire ou colis groupant des emballages élémentaires	} tout pays	} néant	} < 8 < 7
6.1	Glaïeuls primulinus				
6.2	Glaïeuls Heraud				
6.3	Glaïeuls Papillon	tout emballage	tout pays	néant	
7.0	Hyacinthus orientalis	tout emballage	tout pays	12 cm	12—14
8.1	Iris Wedgewood	tout emballage	hémisphère Sud	7 cm	7—8
8.8	Iris reticulata	tout emballage	tout pays	4,5 cm	4,5—5
13.0	Tulipa	} tout emballage	} tout pays	} crible 10	} 10—11
13.4	Tulipa « Cordell Hull »				
13.4	Tulipa « American Flag »				
13.4	Tulipa « Montgomery »				

RÈGLEMENT (CEE) N° 1787/68 DE LA COMMISSION
du 8 novembre 1968

portant exemption partielle du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 14 paragraphe 4
deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 b) dudit règlement, peut, dans des cas
spéciaux et pour des utilisations autres que la fabri-
cation de sucre, bénéficier temporairement d'une
exemption partielle ;

considérant que l'industrie belge de la brasserie
utilise annuellement comme matière première 200
tonnes environ de cossettes séchées en poudre de

la position tarifaire 12.04 du tarif douanier com-
mun ; que, par le passé, ces cossettes étaient impor-
tées soit des États membres soit de pays tiers selon
la situation du marché, en raison de l'insuffisance
en Belgique des offres de cossettes appropriées ;

considérant que des enquêtes réalisées auprès des
industries de transformateurs de betteraves à sucre
dans les États membres ont démontré qu'il n'existait
pas actuellement dans la Communauté une offre
suffisante de cossettes séchées en poudre ; que pour
surmonter les difficultés de l'industrie belge de la
brasserie, il convient de faciliter à celle-ci l'appro-
visionnement dans les pays tiers en matières pre-
mières, en exemptant partiellement l'importation de
200 tonnes de cossettes séchées en poudre du pré-
lèvement jusqu'au 30 juin 1969 ;

considérant qu'un montant égal environ à 12 %
du prix offert actuellement pour les cossettes de la
qualité requise en provenance des pays tiers, peut
être considéré comme une protection suffisante à
l'importation ; qu'il est, dès lors, nécessaire de

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

fixer le prélèvement réduit à 12,00 unités de compte par tonne ;

considérant que les industries allemande et italienne des succédanés du café utilisant comme matière des cossettes séchées de la position tarifaire 12.04 du tarif douanier commun, qui doivent présenter une certaine coupe indispensable pour cette transformation et satisfaire à certains critères de qualité ; que les besoins annuels de telles cossettes peuvent être évalués approximativement à 1.000 tonnes pour l'Allemagne et à 1.200 tonnes pour l'Italie ;

considérant que, par le passé, ces cossettes ont été importées presque exclusivement et à charges d'importation réduites, de pays tiers dans lesquels des succédanés du café sont également fabriqués à partir de cossettes ;

considérant que compte tenu des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté il existe encore pour la campagne sucrière en cours des besoins d'approvisionnement s'élevant approximativement à 800 tonnes pour l'Allemagne et à 500 tonnes pour l'Italie, lesquels doivent être satisfaits par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il est à prévoir que l'application intégrale du prélèvement sur les cossettes en provenance de pays tiers entraînerait une augmentation sensible des prix des succédanés du café ; que ceci pourrait avoir pour conséquence pour l'industrie des succédanés du café, la perte de débouchés du fait que les succédanés sont consommés presque exclusivement par les couches de la population à revenus relativement faibles ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire, du point de vue de la concurrence, de placer les vendeurs communautaires de cossettes appropriées à l'industrie des succédanés du café sur un pied d'égalité avec les vendeurs des pays tiers ; qu'eu égard aux prix offerts franco frontière de la Communauté et aux prix départ usine des cossettes appropriées, cet objectif peut être atteint si le prélèvement réduit pour les cossettes séchées de la position tarifaire 12.04 du tarif douanier commun est fixé à 14,00 unités de compte par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu dans les conditions prévues au présent règlement et jusqu'au 30 juin 1969, un prélèvement réduit sur les cossettes de la position tarifaire 12.04 du tarif douanier commun.

Article 2

Le prélèvement réduit s'élève à :

- a) 12,00 unités de compte par tonne pour les cossettes séchées en poudre,
- b) 14,00 unités de compte par tonne pour les cossettes séchées.

Article 3

1. Les cossettes sont placées sous régime de contrôle douanier et sont :

- a) utilisées pour l'industrie brassicole, lorsqu'il s'agit de cossettes séchées en poudre,
- b) transformées en succédanés de café torréfié lorsqu'il s'agit de cossettes séchées.

2. Ce régime de contrôle douanier peut être remplacé par un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 4

Le prélèvement réduit n'est perçu que dans les États membres et sur les quantités totales indiquées ci-après :

- a) Belgique, 200 tonnes de cossettes séchées et en poudre,
- b) Allemagne, 800 tonnes de cossettes séchées,
- c) Italie, 500 tonnes de cossettes séchées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 457/68 en ce qui concerne la quantité définitive excédentaire de sucre italien à exporter

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 45 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 457/68 de
la Commission, du 11 avril 1968, relatif à l'expor-
tation de la quantité excédentaire de sucre en
Italie ⁽²⁾, prévoit dans son article 1^{er} l'obligation
pour la République italienne d'exporter avant le
1^{er} juillet 1969 une quantité de 211.799 tonnes de
sucre blanc vers les pays tiers en l'état ou sous
forme de produits transformés sans restitution à
l'exportation accordée dans le cadre d'une organi-
sation commune des marchés; que ladite quantité
a été fixée sur la base des informations statistiques

disponibles au début avril 1968 concernant la pro-
duction sucrière en Italie pendant la campagne
1967/1968, à savoir 1.506.200 tonnes de sucre blanc;

considérant que la production italienne définitive
pendant ladite campagne s'élève à 1.504.070 tonnes;
qu'il y a lieu, par conséquent, d'adapter la quantité
visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 457/68 à
ce chiffre;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le chiffre de 211.799 indiqué à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 457/68 est remplacé par le
chiffre 209.669.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 7189/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

fixant la somme des quantités à reporter à la campagne sucrière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 33 paragraphe 2 deuxième phrase,

considérant que l'article 33 paragraphe 1 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit que dans l'État mem-
bre où, pendant la campagne 1967/1968, le tonnage
de sucre produit dépasse la quantité de production
ajustée fixée pour ladite campagne, cette quantité
excédentaire doit être répartie, à titre de quantités
à reporter entre les usines ou les entreprises après
déduction des quantités de sucre exportées vers les
pays tiers en l'état ou sous forme de produits trans-
formés et pour lesquels aucune restitution à l'expor-
tation, ni restitution à la production, ni prime de
dénaturation n'a été accordée dans le cadre d'une
organisation commune des marchés ;

considérant que les quantités de production ont été
fixées par État membre à l'article 7 paragraphe 1
du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21
février 1967, concernant certaines mesures d'orga-
nisation commune des marchés dans le secteur du
sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾ et ont été
ajustées par le règlement n° 1029/67/CEE de la
Commission, du 21 décembre 1967, relatif aux
ajustements des quantités de production de sucre
fixées pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que la production de sucre exprimée
en sucre blanc pendant la campagne 1967/1968 a
atteint les niveaux suivants :

en Allemagne :	1.894.685 tonnes,
en France :	1.987.208 tonnes,

en Italie :	1.504.070 tonnes,
aux Pays-Bas :	694.950 tonnes,
dans l'U.E.B.L. :	521.043 tonnes ;

considérant que conformément au règlement (CEE)
n° 457/68 de la Commission, du 11 avril 1968, rela-
tif à l'exportation de la quantité excédentaire de
sucre en Italie ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1788/68 ⁽⁵⁾, la quantité excédentaire de l'Italie
fixée à 209.669 tonnes sera exportée vers les pays
tiers sans responsabilité financière de la Commu-
nauté ;

considérant que dans ces conditions la somme des
quantités à reporter visée à l'article 33 paragraphe
2 du règlement n° 1009/67/CEE ne doit être fixée
que pour l'Allemagne et les Pays-Bas ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La somme des quantités à reporter visée à l'article
33 du règlement n° 1009/67/CEE est fixée :

- pour l'Allemagne à 157.001 tonnes de sucre
blanc et
- pour les Pays-Bas à 114.074 tonnes de sucre
blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 197/67.

⁽³⁾ JO n° 313 du 22. 12. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 22.

⁽⁵⁾ Voir p. 10 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1790/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1773/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1773/68 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1773/68, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 272 du 8. 11. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 novembre 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la Jordanie, du Liban et de la Turquie 48,50 — la Jordanie et le Liban 47,50 — la Turquie 49,00 — la zone I b) à l'exception de la Tunisie 48,50 — la Tunisie 49,50 — la zone II 48,50 — la zone III 48,00 — la zone IV b) 49,50 — la zone IV c), à l'exception de l'Uruguay et de la Colombie 50,50 — la Colombie 49,50 — l'Uruguay 47,50 — la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan 46,00 — le Pakistan 47,50 — l'Inde 44,50 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 50,00 — la zone V c) 53,00 — le Portugal et la Yougoslavie 48,50 — la Grèce et Malte 49,50 — l'Irlande 49,00 — le Danemark 48,00 — la Norvège 47,50 — le Royaume-Uni 45,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 46,50 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 46,00 — la Suisse 49,00 — la Norvège 56,00 — les autres pays tiers 54,00	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV c) — zone V c) — pour des exportations vers : — l'Autriche et le Royaume-Uni — la Suisse et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	 45,75 47,75 40,75 39,75 44,75
10.04	Avoine	27,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — la zone IV b) — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — pour des exportations vers les autres pays tiers	 40,50 33,50 35,50 38,50
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	35,00
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone I — zone II — zone III — zone IV a) — zone IV b) — zone IV c) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone I — zone II — zone III a) — zone III b) — zone IV — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	 78,00 76,50 81,00 78,95 79,70 85,00 72,35 64,40 67,40 69,40 67,40 69,40 62,40 58,40

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone I à l'exception de la Syrie 53,90 — la Syrie 71,00 — la zone III a) 65,90 — la zone IV a) 72,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 53,90 — teneur en cendres de 1101 à 1650 : — pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni 51,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 48,40 — teneur en cendres de 1651 à 1900 : — pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni 47,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 45,70 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 36,85 — teneur en cendres de 701 à 850 33,85 — teneur en cendres de 851 à 1150 30,85 — teneur en cendres de 1151 à 1400 27,85 — teneur en cendres de 1401 à 1600 24,85 — teneur en cendres de 1601 à 1800 21,85 — teneur en cendres de 1801 à 2000 18,85	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 75,00 — pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni 73,50 — pour des exportations vers les autres pays tiers 71,00	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone I 78,00 — de la zone IV b) 79,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 70,70	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/68 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1736/68 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1736/68, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1968, modifiant les prélèvements
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	1,812	1,312
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	1,812	1,312
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽¹⁾	1,416	1,166
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	1,416	1,166
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	0,994	0,744
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	1,812	1,312

⁽¹⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 4 % pour les produits à base de sarrasin.
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

